

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

S P E C I M E N

DATE DU CONTRÔLE 14/03/2024
 ADRESSE DU CONTRÔLE Rue de la Gare 103 - 4850 Plombières

AGENT VISITEUR Mike Mauhin
 TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5.)

REF. 105/2024/58634/01:1



> D O N N É E S G É N É R A L E S

| | |
|------------------------------------|---|
| Adresse de l'installation | Rue de la Gare 103 - 4850 Plombières |
| Type de locaux | Unité d'habitation (maison) |
| Objet du contrôle | Demande dans le cadre d'une vente |
| Propriétaire | Dethier Cécile |
| Responsable des travaux | non communiquée |
| Dérogations applicables/appliquées | Parties ex-sistantes des installations domestiques réalisées à partir du 1er juin 2020 (6.5.8.1.) |

> D O N N É E S D U R A C C O R D E M E N T

| | |
|---|----------------------------|
| Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) | ORES ASSETS |
| Code EAN | non communiquée |
| Numéro du compteur | 44789449 |
| Index jour/nuit | 081321,8/ |
| Type de coupure générale | Teco |
| Câble coupure - tableau | XVB 4 x 10 mm ² |
| Tension nominale de service | 3x230V - AC |
| Courant nominal de la protection de branchement | 40A |

> C O N T R ô L E

| Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position | Sans objet | Nombre de tableaux | 1 | Nombre de circuits | 13 |
|---|-------------------------|--|---|-------------------------------------|----|
| Les fondations datent | D'avant le 1/10/1981 | Dispositif différentiel de tête | | ID - 10A - 300mA - type A - test OK | |
| Type d'électrode de terre | Filquets - Indéterminée | Dispositif différentiel supplémentaire | | ID - 40A - 30mA - type A - test OK | |
| Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω) | Pas mesurable | Fixation/Etat/Détérioration matériel | | Pas OK | |
| Conformité des liaisons équipotentielle et des PE | OK | Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles | | Pas OK | |
| Test de continuité | Concluant | Protection contre les contacts directs | | OK | |
| Contrôle boucle de défaut | Concluant | Résistance générale d'isolation (MΩ) | | 3,52 | |
| Protection contre les contacts indirects | OK | Adéquation DPCDR – prise de terre | | Sans objet | |
| | | Adéquation protections surintensité – sections | | OK | |

CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 14/03/2024, l'installation électrique de Rue de la Gare 103 - 4850 Plombières n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.
 Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.
 Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.
 Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 14/03/2025.

Signature de l'agent



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

S P E C I M E N

REF 105/2024/58634/01:1

› LISTE DES INFRACTIONS

- La résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée car le sectionneur de terre n'était pas accessible, était cassé ou absent ou n'a pas pu être ouvert (écroux oxydés ou autre). - 5.4.3.5.;5.1.5.
- Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique.
- Les liaisons équipotentielles supplémentaires dans la salle de bain pour toutes les parties métalliques simultanément accessibles et les conducteurs de protection de tous les appareils et machines électriques ne sont pas réalisées. - 4.2.3.2.;5.4.4.2.;7.1.4.4.;8.2.1.
- Un/des cordons prolongateurs/multiprises sont installés en pose fixe. - 5.3.4.7.
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manœuvre. - 3.1.3.3.a
- Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont pas fixées correctement. - 5.2.
- Du câble VTLB et/ou du câble "côte à côte" n'est pas employé et/ou posé comme il est permis.
- Les canalisations principales d'eau et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les colonnes principales du chauffage central et de climatisation et/ou les éléments métalliques fixes et accessibles qui font partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métalliques principaux ne sont pas connectés à la borne principale de terre. - 4.2.3.2.;5.4.4.1.;8.2.1.
- N'est pas renseigné sur les schémas unifilaires et plans de position l'adresse de l'installation, les coordonnées du responsable des travaux et du propriétaire. Ces derniers devront signer et dater ces schémas. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.

Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observées ;
- de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, et le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- si des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

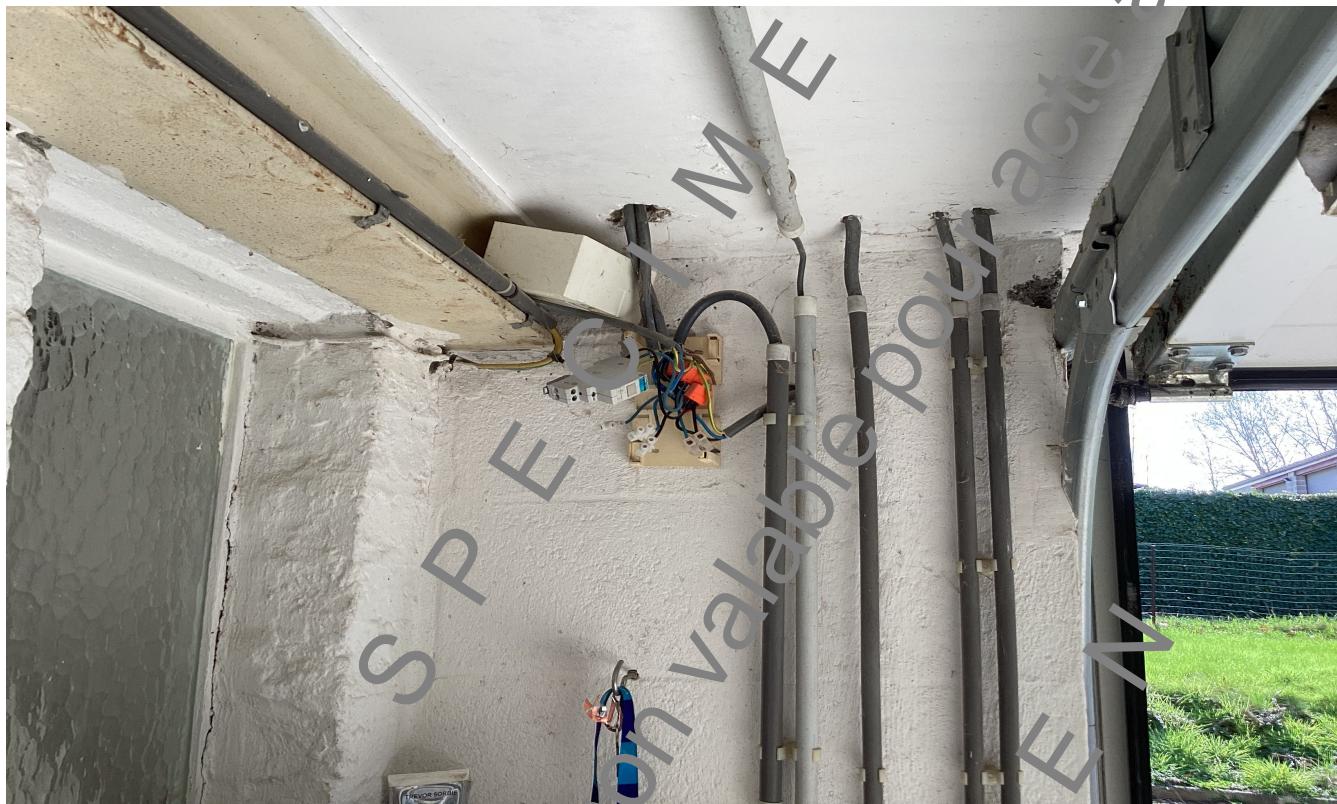
Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

S P E C I M E N

REF 105/2024/58634/01:1

› ANNEXES

Autre(s)



En attente de paiement non valable pour acte authentique